



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 02361

Numéro SIREN : 830 143 285

Nom ou dénomination : A & R Décors

Ce dépôt a été enregistré le 09/06/2017 sous le numéro de dépôt 7872

GRUPE



Récépissé de Dépôt

www.consignations.caissedesdepots.fr

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° de dossier 2 8 7 1 4 1 9

Catégorie 3 9 3

Nom : A et R Décors

Somme versée : 500€
(en chiffres)

M. APACHITA Ruslan

Date de réception de la demande : 18/04/2017

101 avenue De La République

Nom et adresse
(à mentionner très lisiblement dans l'encadré ci-contre)

9 1 2 3 0
CODE POSTAL

MONTGERON
VILLE OU PAYS

Qualité de la
partie versante

a déposé en qualité de président de la SASU A et R Décors
les deniers de A et R Décors sise 101 avenue De La République
91230 MONTGERON

la somme de (en toutes lettres) CINQ CENTS EUROS

Motif du dépôt : Création de société / dépôt de capital Constitution de société

101 avenue De La République, 91230 MONTGERON

Nom de la société : A et R Décors

Adresse de la société : 101 avenue De La République, 91230 MONTGERON

Signature du déposant

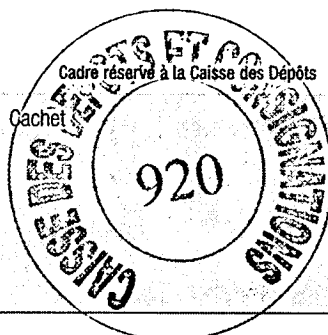
Récépissé

attestant de la bonne réception des fonds

N° du récépissé

2550338227

Date : 28/04/2017



Signature du représentant
de la Caisse des Dépôts
Dépôts et Services Financiers
Correspondance "monétique"

Catherine BASTALIER

**liste des souscripteurs mentionnant le nombre d'actions souscrites
et les sommes versées par chacun d'eux**

Monsieur APACHITA Ruslan Né le 22 avril 1984 à Bucuresti (Roumanie) de nationalité Roumaine, demeurant au n° 101 avenue de la République Ferme de Chalandray 91230 Montgeron

A souscrit Cinquante actions représentant des apports de fondateur en numéraires sur les Cinquante actions représentant le capital social de la sasu A et R Décors 101 avenue de la République Ferme de Chalandray 91230 Montgeron

Mr APACHITA Ruslanverse à la société la somme de 500,00 €

(Cinq Cent euros)

Signature de l'associé

Mr APACHITA Ruslan

 pour apports
de fondateur
le 24-01-2017

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 09 JUIN 2017
	Numéro : 7872

A et R Décors

SASU

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 500 Euros
Siège Social : 101 avenue de la République 91230 Montgeron
RCS de Evry en cours d'attribution

S T A T U T S

A et R Décors

SASU

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 500 Euros
Siège Social : 101 avenue de la République 91230 Montgeron
RCS de Evry en cours d'attribution

S T A T U T S

LE SOUSSIGNE

Monsieur APACHITA Ruslan
Né le 22 avril 1984 à Bucuresti (Roumanie)
De nationalité Roumaine,
Demeurant au n° 101 avenue de la République
91230 Montgeron

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle devant exister entre l'Associé et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé, constituée par le présent acte.

Article 1^{er} - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée ; elle est régie par les textes de Loi en vigueur, les Règlements ainsi que par les présents statuts. Notamment les dispositions du Code de Commerce Livre II – Titre II – Chapitre VII relatives aux sociétés par actions simplifiées : L224-1 et suivants et L227-20 .

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **A et R Décors**

La société sera inscrite au Registre du Commerce et des Société sous sa dénomination sociale .

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des lettres S.A.S.U. et de l'énonciation du montant du capital social .

Article 3 – Objet social

La société a pour objet notamment :

Le travail du plâtre , Isolation thermique et phonique , la pose de plaques , la pose de carrelage, l'aménagement extérieur et intérieur , la rénovation, les travaux de peinture intérieure et extérieure, revêtement sol dur et souple, la petite maçonnerie, ainsi que tous les travaux accessoires et complémentaires, l'acquisition, la création, l'exploitation, la gérance de fonds de commerces relatifs à ces activités ainsi que l'achat et la vente en gros, demis gros de tout le matériel nécessaire à la réalisation de ces activités

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

101 avenue de la République 91230 Montgeron

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les Cinquante actions d'origines représentent des apports de fondateur en numéraires :

Mr APACHITA Ruslanapporte à la société la somme de 500,00 € (Cinq euros)

Soit 500,00 € (Cinq Cent Euros)

Total du capital social

500 euros

Conformément à la Loi, l'associé unique fondateur a expressément déclaré que les CINQUANTE (50) actions présentement créées ont été souscrites en totalité par lui même et entièrement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces , qu'elles sont attribuées en totalité comme sus-indiqué .

La somme de 500€ (cinq cent euros) a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la **Caisse des dépôts et Consignations**, conformément aux dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001. »

par le Président ainsi que l'atteste le certificat de dépôt de fonds.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 500,00 euros. Il est divisé en 50 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité par l'associé unique et à lui attribuées.

Total du nombre des actions composant le capital social :50. (CINQUANTE) actions

Ces 50 actions sont numérotées de 1 à 50 inclus.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance , les modifications sont mentionnées au Registre du Commerce et des Société dans un délais de trois mois .

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique, délibérant sur le rapport du président, est seul compétent pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles du code des sociétés et du code de commerce .

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions représentant des apports en nature doivent être intégralement libérées et les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits attachés aux actions

L'associé unique a droit à la totalité des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation.

A chaque action est attachée une seule voix.

L'associé unique a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Obligations de l'associé unique

L'associé unique n'est tenu du passif social et ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions relevant de la compétence de l'associé unique telle que cette compétence est définie à l'article 20 des présents statuts. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions d'approbation des comptes et d'affectation du résultat et au nu-propiétaire pour les autres décisions.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 – Admission d'un nouvel associé

L'admission d'un nouvel associé nécessite, dans tous les cas, une décision de l'associé unique.

Article 14 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Le président exerce ces fonctions pour la durée de la société.

Le président est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation.

La rémunération du président est fixée par une décision de l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Article 15 – Directeurs généraux

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation. En cas de cessation des fonctions du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par une décision de l'associé unique.

Les stipulations des cinquième et sixième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 16 – Commissaires Aux Comptes

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de Commerce, l'Associé Unique statuant en Assemblée Ordinaire doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices .

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Est portée sur le registre des décisions par l'associé unique toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'associé unique. Y sont indiqués le nom des personnes intéressées, la nature, l'objet et les modalités essentielles de la convention, ainsi qu'une mention d'approbation.

Les conventions omises du registre des décisions produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 – Décisions de l'associé unique

1) L'associé unique statue sur :

- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux,
- l'approbation des comptes et répartition du résultat,
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social,
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution, la prorogation, la transformation de la société,
- toute autre modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

2) L'associé unique a le droit d'obtenir du président, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

3) L'associé unique ne peut déléguer son pouvoir de décision à un tiers.

4) Les décisions de l'associé unique sont portées sur le registre des décisions. Le registre des décisions est tenu conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier et finit le 31 Décembre**

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2017**.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 22 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 25 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 26 - Nomination du premier président

Monsieur APACHITA Ruslan

Né le 22 avril 1984 à Bucaresti (Roumanie)

De nationalité Roumaine,

Demeurant au n° 101 avenue de la République 91230 Montgeron

Monsieur APACHITA Ruslan associé unique, est nommé président de la société pour une durée illimitée .

La rémunération du président est fixée à la somme de 0 € jusqu'à décision contraire de l'associé unique.

Article 27 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition de l'associé unique des avant la signature des présents statuts, à l'adresse prévue du siège social .

L'associé unique peut prendre pour le compte de la société les engagements suivants : signature du bail portant l'adresse du Siège Social , ouvrir un compte bancaire et souscrire à tout contrat commercial ou administratif qu'il jugera nécessaire .

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 28 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur APACHITA Ruslan** et à toute personne ayant son mandat, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 29 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Montgeron le Vingt Quatre Janvier Deux Mil Dix Sept

En quatre exemplaires originaux dont un pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social et un pour l'associé unique .

Signature de l' associé fondateur : **Monsieur APACHITA Ruslan**



ACTE CONFIRMATIF

Monsieur APACHITA Ruslan Né le 22 avril 1984 à Bucaresti (Roumanie) de nationalité Roumaine, demeurant au n° 101 avenue de la République 91230 Montgeron .

Confirme que :

La date de signature des statuts constitutifs : 24 janvier 2017

La date de signature du certificat de dépôt du capital : 28 avril 2017

Mr APACHITA Ruslan



reçu le
7-06-2017
pour le dépôt